

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

signalconsofrance.fr

Demande n° FR-2023-03448



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOST MASTER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : signalconsofrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<signalconsofrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019- 1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF ») du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (« MEFSIN ») de l'Etat français (ci-après, le « Requêteur »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme [prénom nom], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 9 mai 2023, article 5, portant sa délégation de signature, est communiqué en annexe (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2, ALINEA 1, 2° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Requêteur agit sur le fondement de l'article L.45-2, alinéa 1, 2° du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») qui prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]: 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] », pour les raisons exposées ci-dessous.

La DGCCRF, créée par décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 (Pièce n°4), a pour mission de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique, en veillant au bon fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs et de la compétitivité des entreprises (Pièce n°5).

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF édite et exploite depuis 2020 une plateforme intitulée « SignalConso » permettant à toute personne de lui signaler gratuitement l'existence de difficultés ou possibles manquements à l'égard de professionnels, notamment liés aux achats sur internet, au démarchage abusif ou aux travaux de rénovation, et proposant des solutions de résolution amiable (la « Plateforme SignalConso ») (Pièce n°6). Ces signalements peuvent déboucher sur des contrôles ou des enquêtes lancés par la DGCCRF.

La Plateforme SignalConso bénéficie d'une forte exposition et notoriété auprès des consommateurs français (Pièces n°7, 20, 23): depuis sa création, elle a ainsi été utilisée par plus de 320.000 consommateurs et a enregistré près de 500.000 signalements (Pièce n°7). Depuis mai 2023, la Plateforme SignalConso fait l'objet par ailleurs d'une application mobile,

aux fins de faciliter les signalements des consommateurs (Pièce n°7).

A ce titre, l'Etat français est titulaire des droits sur :

- la marque française semi-figurative [visuel] n°4617904, déposée le 27 janvier 2020 et enregistrée le 25 septembre 2020 visant les classes 9, 35, 38, 42 et 45 (la « marque SignalConso ») (Pièce n°8) ; et

- le nom de domaine <conso.gouv.fr>, réservé le 12 février 2020 (Pièce n°9). La Plateforme SignalConso est accessible via le sous-domaine « signal.conso.gouv.fr » (Pièce n°6).

Or, le Requérent a découvert qu'un nom de domaine <signalconsofrance.fr> a été réservé le 17 janvier 2023 auprès du bureau d'enregistrement Sarek Oy (le « Nom de domaine ») (Pièces n°10 et 11). Le titulaire du Nom de domaine est « Host Master » dont l'adresse est « PrivActually Ltd, Arch. Makariou III, 42E, 1065 Nicosia » à Chypre (le « Titulaire ») (Pièce n°10). Le Requérent ne pouvait ainsi que constater que <signalconsofrance.fr> :

- reproduit les éléments verbaux de la Marque SignalConso à l'identique, et est similaire au nom de domaine <conso.gouv.fr> et au sous-domaine <signal.conso.gouv.fr>, générant ainsi un très fort risque de confusion entre <signalconsofrance.fr> et les droits du Requérent sur la Marque SignalConso et le nom de domaine <conso.gouv.fr> ;

- l'adjonction de « France » et l'extension géographique « .fr » renforcent la confusion avec les droits précités du Requérent dans la mesure où la DGCCRF est une entité publique française particulièrement renommée et où la Plateforme SignalConso s'adresse aux consommateurs français, conduisant les internautes à associer <signalconsofrance.fr> aux activités de la DGCCRF.

Si le Nom de domaine ne donne accès à aucun site actif (Pièce n°11 ; n°12), un serveur mail a été configuré à partir de ce Nom de domaine (Pièce n°11), donnant ainsi la possibilité au Titulaire de :

- créer des adresses emails « xxxx@signalconsofrance.fr », qui présenteront l'apparence d'adresses mails « officielles » provenant du Requérent,

- utiliser ce Nom de domaine ou les adresses mails créées frauduleusement dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) avec pour objectif d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires, de tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite ou encore de réaliser des cyber-attaques ;

- activer ce nom de domaine vers un contenu litigieux, visant par exemple à capter des données personnelles ou sensibles d'internautes.

Une telle réservation frauduleuse est d'autant plus à craindre que :

- le Titulaire a déjà fait l'objet d'une procédure UDRP auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (pour la réservation de « googletagmanager.eu ») qui a abouti à une décision de transfert au bénéfice des requérants (Google LLC et Google Ireland), en particulier en raison de la détention passive du nom de domaine et de la détection de logiciels malveillants ou « malwares » installés sur le nom de domaine (Pièce n°22) ; et

- elle intervient dans un secteur sensible, lié à la protection du consommateur, dans lequel la Plateforme SignalConso s'inscrit pour lutter contre les pratiques abusives à leur égard.

Le Nom de domaine porte donc « atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et le Titulaire ne saurait justifier d'un quelconque intérêt légitime ou d'une action de bonne foi.

Dans ces circonstances, le Requérent a adressé le 19 avril 2023 une mise en demeure au Titulaire de lui transférer gracieusement le Nom de domaine, envoyée par e-mail et par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant sur le Whois (Pièces n°13 et n°14).

Le Titulaire n'a toutefois pas donné suite à la mise en demeure. Par ailleurs, le suivi en ligne du courrier recommandé indique que l'« envoi n'a pas été retiré par son destinataire en point de retrait dans les délais impartis » et « va être retourné à l'expéditeur », montrant l'intention du Titulaire d'ignorer les demandes qui sont faites à l'égard du Nom de domaine, ou alors qu'il n'a pas fourni des coordonnées exactes (Pièce n°15).

Dans ces circonstances, le Requéran sollicite par la présente procédure SYRELI le transfert à son profit du nom de domaine <signalconsofrance.fr>.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

En l'espèce, le Requéran dispose d'un intérêt à demander le transfert du Nom de domaine en ce que ce dernier porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle :

- le Requéran est le titulaire de la Marque SignalConso déposée le 27 janvier 2020 (Pièce n°8) et du nom de domaine conso.gouv.fr enregistré le 12 février 2020 (Pièce n°9), antérieurs à la réservation du Nom de domaine (Pièce n°10) ;

- le Nom de domaine (i) reproduit à l'identique l'élément verbal de la Marque SignalConso et qui correspond à l'intitulé de la Plateforme SignalConso que la DGCCRF édite et exploite (Pièce n°8 ; Pièce n°6) et (ii) associe « Signalconso » à « France », territoire sur lequel opère le Requéran, pour lequel la Marque SignalConso est enregistrée et où sont situés les consommateurs, cibles de l'activité de la Plateforme SignalConso ; le Nom de domaine crée donc un risque de confusion avec la Marque SignalConso ;

- le Nom de domaine, en ce qu'il contient « conso », est par ailleurs similaire au nom de domaine « conso.gouv.fr », sur lequel est hébergée la Plateforme Signalconso, via le sous domaine « signal.conso.gouv.fr » (Pièces n°9 et 6) ; et

- la configuration d'un serveur de messagerie sur ce Nom de domaine permet au Titulaire de créer des adresses e-mails, prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » liées à la Plateforme SignalConso, laissant très fortement craindre leur utilisation illicite (Pièce n°11).

La combinaison de ces facteurs démontre une intention de la part du Titulaire de cibler les consommateurs français dans une optique frauduleuse ; le Requéran, titulaire de droits de propriété intellectuelle sur « SignalConso », se doit donc de faire cesser ces agissements, d'autant que l'activité de la DGCCRF menée via la Plateforme SignalConso a précisément pour but la protection des consommateurs contre les pratiques illicites.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéran dispose d'un intérêt à agir pour solliciter à son profit le transfert du Nom de domaine.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le Nom de domaine, pour les raisons suivantes :

(i) Le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requéran en ce qui concerne l'utilisation, à titre quelconque, de la Marque SignalConso associée au terme « France » sous l'extension nationale « .fr ».

(ii) Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au Nom de domaine, mais sous le nom « Host Master », communiqué lors de la réservation du Nom de domaine, et domicilié chez « PrivActually Ltd » à Chypre. S'il existe des sociétés « Host Master », ce terme se réfère aussi, en langue anglaise, à la personne gestionnaire des noms de domaine

dans une entité. Il est donc possible que le titulaire soit en réalité « PrivActually Ltd». Dans tous les cas, une recherche de marque sur la base de données de l'INPI, via le nom de déposant « Host Master» ou « PrivActually Ltd », ne fait ressortir aucune marque (Pièce n°16 ; Pièce n°17). De la même manière, des recherches sur le moteur de recherche Google combinant « Host Master» ou « PrivActually Ltd » à « SignalConso » ou « SignalConsoFrance » n'ont donné aucun résultat en lien avec le Titulaire (Pièces 18, 19).

(iii) Le Nom de Domaine ne donnant accès à aucun site actif, le Titulaire ne peut en outre en justifier la réservation par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, ou qu'il ferait un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur. Bien au contraire :

- la reproduction de la Marque SignalConso, dont la notoriété est très importante (Pièces n°6, 7, 20, 23), combinée à « France », produit un risque évident d'une affiliation entre le Requérant et le Nom de domaine et constitue une usurpation effective des droits du Requérant sur «SignalConso » ; et

- le fait qu'un serveur de messagerie a été configuré est susceptible de générer une tentative d'hameçonnage ou une quelconque autre activité frauduleuse ou trompeuse, via l'envoi d'e-mails par une adresse se terminant en @signalconsofrance.fr, qui laisserait penser qu'elle est détenue par le Requérant (Pièce 11). Cette circonstance interdit à l'évidence de conclure à l'existence d'un intérêt légitime chez le Titulaire.

Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit de la renommée du Requérant sous le nom « SignalConso » et de la confiance des internautes envers ce service public dédié aux consommateurs, ce qui démontre son intention de tromper le consommateur.

Par conséquent, le Titulaire du Nom de domaine ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation du Nom de domaine.

4/ MAIVASE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le (ait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le Nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

(i) D'une part, le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi, car le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur « SignalConso ».

La Marque SignalConso est en effet déposée depuis plus de trois ans (Pièce n°8). Exploitée de façon continue depuis cette date et bénéficiant d'une communication soutenue de la part du Requérant (Pièces 20 et 21), elle jouit d'une forte notoriété auprès du public français, en ce qu'elle est utilisée pour un service public qui aide les consommateurs dans leurs démarches de signalement et de résolution amiable de litige avec les professionnels (Pièces n°6, 7, 23).

La Plateforme SignalConso a recueilli en trois ans près de 500.000 plaintes, montrant la forte adhésion à ce service public et sa connaissance auprès du grand public (Pièce n°7). Aussi, les résultats sur le moteur de recherche Google pour « SignalConso » ou « SignalConsoFrance

» sont tous liés au Requéran (Etat français/ DGCCRF/ MEFSIN) et renvoient tant à la Plateforme SignalConso qu'à d'autres sites officiels et de nombreux articles de presse portant sur cette dernière (Pièces 20 et 21).

Dès lors, en reprenant « SignalConso » à l'identique, le Titulaire savait ainsi qu'il s'inscrivait dans la notoriété de la Marque SignalConso et de la Plateforme SignalConso. L'enregistrement de mauvaise foi est d'autant plus caractérisé que l'ajout de « France », indiquant le territoire sur lequel intervient le Requéran, est de nature à caractériser un risque de confusion très élevé.

Par ailleurs, le Titulaire (a) a déjà fait l'objet d'une procédure UDRP ayant abouti à une décision de transfert du nom de domaine litigieux reprenant une marque notoire (en l'espèce Google) et exploité de mauvaise foi (détenue passive, installation de malwares...) (Pièce n°22) et (b) n'a pas répondu à la mise en demeure envoyée par e-mail et n'est pas allé retirer la mise en demeure envoyée par lettre recommandée, caractérisant une attitude dilatoire et, probablement, la communication de fausses coordonnées (Pièce n°15).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la réservation du Nom de domaine ne peut pas être le fruit du hasard et qu'il est plus que probable que le Titulaire a procédé à sa réservation en ayant à l'esprit la marque du Requéran.

(ii) D'autre part, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, quoique le Nom de domaine pointe sur une page d'erreur, un serveur de messagerie est configuré impliquant un risque de « phishing » ou « hameçonnage » via des adresses e-mails d'apparence officielle, qui s'avèrerait hautement préjudiciable pour les internautes et le Requéran, en particulier dans le domaine de la défense du consommateur (Pièce n°11).

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'une telle configuration de serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active ou d'envoi effectif d'e-mails (par exemple : décisions SYRELI FR- 2022-02698 <boursorama-france.fr>, FR-2022-02988 <ratpgroupe.fr>, FR-2022- 02767 <anssi-cybermalveillance.fr> et FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>).

Le Nom de domaine a été ainsi enregistré et est exploité par le Titulaire dans le seul but de profiter de la renommée du Requéran et de ses droits sur le signe « SignalConso », en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dans l'intention de les tromper.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <signalconsofrance.fr> a agi de mauvaise foi.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'enregistrement du Nom de domaine <signalconsofrance.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE, et son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requéran demande au Collège de l'AFNIC qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <signalconsofrance.fr> à son profit.

LISTE DES PIÈCES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 9 mai 2023 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
4. Décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de

l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service (version initiale et version au 6 juin 2023).

5. Extraits du site internet economie.gouv.fr — Missions de la DGCCRF

6. Extraits du site internet signal.conso.gouv.fr - Plateforme SignalConso

7. Extraits du site internet economie.gouv.fr — Lancement de l'application SignalConso

8. Certificat d'enregistrement SignalConso n°4617904 de la marque française semi-figurative

9. Extrait WHOIS du nom de domaine conso.gouv.fr

10. Extrait WHOIS du nom de domaine signalconsofrance.fr

11. Rapport de surveillance du prestataire de noms de domaine Nameshield sur signalconsofrance.fr le 18 janvier 2023

12. Extrait de la page accessible signalconsofrance.fr le 6 juin 2023 à partir du nom de domaine

13. Courrier de mise en demeure du 19 avril 2023 et preuve d'envoi de recommandé international

14. E-mail d'accompagnement de la mise en demeure du 19 avril 2023

15. Suivi de l'envoi du courrier de mise en demeure sur internet

16. Résultat de la recherche sur la base de données marques de l'INPI, par nom de déposant (Host Master)

17. Résultat de la recherche sur la base de données marques de l'INPI, par nom de déposant (PrivActually Ltd)

18. Résultats sur le moteur de recherche Google pour la recherche « host master signalconso » et « host master signalconsofrance »

19. Résultats sur le moteur de recherche Google pour la recherche « privactually ltd signalconso » et « privactually ltd signalconsofrance »

20. Résultats sur le moteur de recherche Google pour la recherche « signalconso »

21. Résultats sur le moteur de recherche Google pour la recherche « signalconsofrance »

22. Décision UDRP OMPI n°DEU2019-0010 et sa traduction libre et partielle

23. Exemples d'articles de presse relatifs à la Plateforme SignalConso entre 2020 et 2023 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque française (pièce 8), de la capture

d'écran (pièce 6) et de l'extrait de base whois (pièce 9) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <signalconsofrance.fr> est similaire :

- À la marque française semi-figurative « Signal Conso » numéro 20 4 617 904 enregistrée le 27 janvier 2020 par le Requéant pour les classes 9, 35, 38, 42 et 45 ;
- Au sous-domaine <signal.conso.gouv.fr> créé par le Requéant à partir de son nom de domaine <conso.gouv.fr> enregistré le 12 février 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <signalconsofrance.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « Signal Conso » numéro 20 4 617 904 enregistrée le 27 janvier 2020 par le Requéant pour les classes 9, 35, 38, 42 et 45 car il est composé de la reprise à l'identique de la composante verbale, suivie du terme « France », territoire sur lequel le Requéant exerce ses missions et sur lequel sa marque est protégée (pièces 4 et 8).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF ») du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (« MEFSIN ») de l'Etat français ;
- La DGCCRF, créée par décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 (Pièce n°4), a notamment pour mission la protection et la sécurité des consommateurs (Pièce n°5) ; c'est dans ce cadre, que le Requéant édite et exploite depuis 2020 la plateforme « SIGNALCONSO », service public gratuit permettant aux consommateurs de signaler les problèmes rencontrés avec les entreprises, résoudre leurs problèmes et obtenir des informations sur leurs droits (pièce 6) ;
- Depuis 2020, la plateforme « SIGNALCONSO » accessible depuis l'URL <https://signal.conso.gouv.fr> a été utilisée par plus de 320.000 consommateurs et a enregistré près de 500.000 signalements (pièce 7) ; elle a fait l'objet d'articles de 2020 à 2023 dans la presse nationale (pièce 23) ;
- Les résultats de recherche dans Google sur les termes « SIGNALCONSO » et « SIGNALCONSOFRANCE » donnent en premiers résultats les services du Requéant disponibles via le sous-domaine <signal.conso.gouv.fr> (pièces 20 et 21) ;
- Le Requéant déclare n'avoir donné au Titulaire aucune autorisation pour l'utilisation, à titre quelconque, des termes « SignalConso » qu'il utilise et exploite pour nommer ses services couverts par sa marque éponyme ;
- Les recherches effectuées par le Requéant sur Google ou dans la base de marques de l'INPI ne montrent aucune entreprise ou droit de marques sous les termes « SignalConso » au bénéfice du Titulaire enregistré dans la base whois sous le nom

- « HOST MASTER » (pièces 10, 16 à 19 et 21) ;
- Le nom de domaine <signalconsofrance.fr>, enregistré le 17 janvier 2023, reprend à l'identique la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure en vigueur « Signal Conso » numéro 20 4 617 904 du Requérant suivie du terme « France », territoire sur lequel le Requérant exerce ses missions et sur lequel sa marque est protégée ;
- Le nom de domaine <signalconsofrance.fr> est similaire au sous-domaine antérieur <signal.conso.gouv.fr> du Requérant ;
- Le 6 juin 2023, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <signalconsofrance.fr> indique « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (pièce 12) ; des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (pièce 11) ;
- Le 19 mars 2023 une mise en demeure est adressée par lettre recommandée et courriel au Titulaire aux coordonnées figurant dans la base whois (pièces 10, 13 à 15) ;
- Le Titulaire a fait l'objet le 15 octobre 2019 d'une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ayant conduit à la transmission du nom de domaine dont il était titulaire (pièce 22).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <signalconsofrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <signalconsofrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <signalconsofrance.fr> au profit du Requérant, l'Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

